

Article L221-1 A du Code de la route - Apprentissage de la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est libre pour tous.

Article L221-1 A du Code de la route - Apprentissage de la conduite

L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est un service universel. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7, et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place d'examen, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pour quel type de formation peut-on utiliser son compte personnel de formation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)